



## FLASH NEWS

03/23

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 27/03 AU 05/05/2023

### AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE N° 16 À LA CEDH [GC]

**Droit au respect de la vie privée – Droits et obligations de caractère civil – Droit d'accès à un tribunal – Statut et droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte**

Dans l'avis rendu le 13 avril 2023, la Cour EHD a répondu aux questions posées par la Cour suprême de Finlande concernant les droits procéduraux et le statut d'une mère biologique dans le contexte d'une procédure d'adoption concernant son fils. La Cour EDH estime, tout d'abord, que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur peuvent être considérées comme affectant la vie privée du parent biologique et que l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH est applicable. Elle conclut toutefois que le respect des exigences procédurales découlant pour la mère biologique de cette disposition n'exige pas que l'intéressée se voit offrir des garanties telles que la qualité de partie à la procédure d'adoption ou le droit de former un recours. Elle souligne, ensuite, que l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) de la CEDH ne sera applicable dans l'affaire en cause que si la procédure judiciaire nationale fait entrer en jeu, pour la mère biologique, un droit quelconque reconnu en droit interne.

Avis du 13.04.2023 (demande n° P16-2022-001) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### CZ / X. c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

**Demande en révision d'un arrêt de la Cour EDH – Empêchement, déport ou dispense – Fait nouveau susceptible d'avoir exercé une influence décisive sur le jugement – Principe d'impartialité objective**

**Révision** de l'arrêt du 12.05.2022 (requête n° 64886/19)

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La requérante soutenait qu'il y avait eu violation de l'article 28 du règlement de la Cour EDH du fait que la juge élue au titre de la République tchèque avait été impliquée – alors qu'elle était membre de la Cour constitutionnelle tchèque – dans la procédure constitutionnelle qui était étroitement liée à celle examinée dans l'arrêt initial de la Cour EDH, concernant le retour de sa fille aux États-Unis en application de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international de l'enfant.

Arrêt du 30.03.2023 (requête n° 64886/19) ([EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### DE / O.H. et G.H. c. ALLEMAGNE et A.H. et AUTRES c. ALLEMAGNE

**Droit au respect de la vie privée – Personnes transgenres – Impossibilité légale pour un parent transgenre d'indiquer son genre actuel, sans lien avec sa fonction procréatrice, sur l'acte de naissance de son enfant conçu après le changement de genre – Ample marge d'appréciation**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

La première affaire concerne deux requérants, un parent transgenre (O.H.) ayant donné naissance au second (G.H.), qui se plaignaient du refus des juridictions allemandes d'enregistrer O.H., dans le registre des naissances, en tant que père de l'enfant avec les nouveaux prénoms, au motif que O.H. a donné naissance à celui-ci, en dépit de la reconnaissance judiciaire du changement de genre de l'intéressé intervenu avant la conception de l'enfant. O.H. a donc été enregistré en tant que mère. La seconde affaire concerne trois requérants, dont un parent transgenre (A.H.) qui se plaignait du refus des autorités de l'inscrire comme mère du requérant (L.D.H.) avec ses nouveaux prénoms dans le registre des naissances, au motif qu'elle n'avait pas donné naissance à ce dernier, G.H. ayant accouché de l'enfant qui avait été conçu avec les gamètes mâles de A.H. A.H. a donc été enregistré en tant que père.

Arrêt du 04.04.2023 (requêtes n° 53568/18 et 54741/18) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Arrêt du 04.04.2023 (requête n° 7246/20) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

**FR / A.C et M.C. c FRANCE**

**Interdiction des traitements inhumains et dégradants – Droit à la liberté et à la sûreté – Demandeurs d’asile – Transfert sur la base du règlement Dublin III – Placement en rétention administrative – Conditions d’accueil au centre de rétention**

**Violation** de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

**Violation** de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la CEDH.

La requérante et son fils mineur, âgé de sept mois et demi au moment des faits, avaient été placés en rétention administrative pendant neuf jours en vue de leur transfert vers l’Espagne en vertu du règlement Dublin III. Les requérants soutenaient que leur placement en rétention était contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH. Le requérant mineur alléguait que son placement en rétention administrative était contraire à l’article 5 § 1 de la CEDH. En outre, invoquant l’article 5 § 4 de la CEDH, celui-ci se plaignait de ne pas avoir pu bénéficier d’un recours effectif pour contester ledit placement en rétention administrative.

Arrêt du 04.05.2023 (requête n° 4289/21) (FR)  
Communiqué de presse (FR / EN)

**BG / MESTAN c. BULGARIE**

**Liberté d’expression – Interdiction légale absolue d’employer une langue non officielle dans le cadre d’une campagne électorale – Sanction administrative – Marge d’appréciation – Interdiction non proportionnée**

**Violation** de l’article 10 (liberté d’expression) de la CEDH.

Le requérant a tenu en 2013 une série de réunions publiques en langue turque dans le cadre de sa campagne pour les élections législatives en Bulgarie. Pour avoir fait campagne dans une langue non officielle, en violation du code électoral, lequel impose l’usage exclusif du bulgare, il a été condamné à une amende. Le requérant estimait qu’une telle sanction administrative violait l’article 10 CEDH, celle-ci traduisant une interdiction absolue, sans buts légitimes.

Arrêt du 02.05.2023 (requête n° 24108/15) (FR).  
Communiqué de presse (FR / EN)

**BE / N.M. c. BELGIQUE**

**Droit à la liberté et à la sûreté – Droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Détention du requérant en vue de son expulsion pour des raisons d’ordre public et de sécurité nationale – Isolement cellulaire dans un centre fermé**

**Non-violation** de l’article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et § 4 (droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la CEDH.

**Non-violation** de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant algérien qui avait été condamné pour appartenance à un groupe terroriste, avait été détenu pendant 31 mois dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d’atteinte à l’ordre public et à la sécurité nationale. Il contestait le but et la légalité de sa détention, ainsi que sa durée et les conditions de celle-ci dans un centre fermé.

Arrêt du 18.04.2023 (requête n° 43966/19) (FR)  
Communiqué de presse (FR / EN)

**CZ / JÍROVÁ ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**Droit au respect de la vie familiale – Interdiction de contact entre les membres d’une famille d’accueil et l’enfant placé auprès d’eux – Intérêt supérieur de l’enfant – Marge d’appréciation**

**Non-violation** de l’article 8 (droit de respect de la vie familiale) de la CEDH.

Les requérants se sont vus interdire, par décision de justice, d’entrer en contact avec l’enfant qui avait été placé auprès d’eux. Cette interdiction a été édictée à la suite du placement de cet enfant dans un établissement d’accueil ordonné après que la qualité de la prise en charge dont il bénéficiait dans sa famille d’accueil a été mise en cause. Les requérants soutenaient qu’ils ne s’étaient pas vus offrir une possibilité raisonnable de soulever certains griefs devant les juridictions nationales.

Arrêt du 13.04.2023 (requête n° 66015/17) (EN)  
Communiqué de presse (FR / EN)